

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.017 du 10 janvier 2014

A. 209.973/XIII-6718

En cause :

**BURLET** Guy,  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Gautier MELCHIOR, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Martin ORBAN, avocat,  
Kaperberg 50  
4700 Eupen.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 27 août 2013 par Guy BURLET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare irrecevable le recours introduit contre la décision du 25 mars 2013 du collège communal de la commune de Mettet accordant à la société agricole LAPAILLE AGRI un permis unique visant à construire et exploiter un poulailler servant à l'hébergement de 4.800 volailles "bio" sur paille avec parcours extérieur de 2 ha, un hangar agricole servant au stockage de matériel, paille, foin et céréales, un silo tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup>, et à forer un puits dans un établissement situé chemin de Ermeton-sur-Biert n° 6 à Mettet/Biesmerée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alisson-Scarlett CERQUETTI, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 4 décembre 2012, la société agricole LAPAILLE AGRI introduit une demande de permis unique visant à construire et exploiter un poulailler servant à l'hébergement de 4.800 volailles "bio" sur paille avec parcours extérieur de 2 ha, un hangar agricole servant au stockage de matériel, paille, foin et céréales, un silo tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup>, et à forer un puits dans un établissement situé chemin de Ermeton-sur-Biert n° 6 à Biesmerée, sur une parcelle cadastrée section C, n° 32 c.

2. Le 19 décembre 2012, la demande est jugée recevable et complète par les fonctionnaires technique et délégué.

3. Après une première enquête publique du 7 au 21 janvier 2013, une nouvelle enquête publique est organisée du 28 janvier au 11 février 2013. Le requérant introduit une réclamation et une pétition signée par des riverains est également déposée à l'administration communale de Mettet.

4. Le 10 janvier 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Mettet donne un avis favorable.

Le même jour, le Département de la ruralité et des cours d'eau émet également un avis favorable.

5. Le 14 janvier 2013, le Département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne un avis favorable.

6. Le 25 janvier 2013, la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.) émet un avis défavorable. Toutefois, cet avis ayant été notifié hors délai, est réputé favorable.

7. Le 4 février 2013, la Direction des eaux souterraines donne un avis favorable conditionnel.

8. Le 12 février 2013, les fonctionnaires technique et délégué prorogent de trente jours leur délai pour transmettre le rapport de synthèse.

9. Le 15 mars 2013, le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué est transmis au collège communal de Mettet.

10. Le 25 mars 2013, le collège communal de Mettet octroie le permis unique sollicité.

L'octroi de ce permis fait l'objet d'un avis d'affichage signé le 26 mars 2013 par le bourgmestre de la commune de Mettet et rédigé comme suit :

" Avis

Décision relative à une demande de permis unique

Dossier n° 2012.08

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'un permis unique a été délivré à LAPAILLE Agri Société Agricole demeurant à 5640 BIESMEREE - Place des Combattants, 5

pour un établissement sis à 5640 BIESMEREE - Chemin d'Ermeton

Cadastré Section C - N° 332 C

et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un hangar agricole de stockage de paille et matériel, une cabinet électrique avec transformateur, d'un poulailler pour l'hébergement de 4800 volailles «bio» sur paille avec parcours extérieur, d'un silo tour d'aliments secs, d'une citerne de récolte des eaux de nettoyage, de deux citernes à gaz domestique, d'une citerne d'eau pluviale, et le forage d'un puits

Le dossier peut être consulté à l'administration communale - Service Urbanisme - Place Meunier, 1 à 5640 Mettet

Chaque jour ouvrable de 08 heures à 12 heures et le samedi 13.04.2013 de 10 à 12 heures SRDV

Tout tiers intéressé peut introduire un recours à l'adresse suivante

Ministère de la Région wallonne

Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE)  
Avenue Prince de Liège, 15  
5100 JAMBES

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du 02.04.2013

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement".

11. Le 15 avril 2013, le bourgmestre établit une attestation d'affichage selon laquelle l'avis d'affichage aurait été publié dès le jour de son adoption soit, du 26 mars 2013 au 15 avril 2013.

12. Le 17 avril 2013, le requérant ainsi que d'autres riverains introduisent un recours auprès du Gouvernement wallon contre le permis unique du 25 mars 2013.

13. Le 7 juin 2013, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmettent leur rapport de synthèse.

14. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne déclare le recours irrecevable. Cet arrêté est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que, dans l'avis annonçant au public la décision attaquée, la commune a commis une erreur à propos du délai endéans lequel un recours peut être introduit; que les recours de Monsieur Guy BURLET, de Madame Anne-Marie FREROT, de Madame Myriam VERMEERRSCH, de Madame Anne-Marie PAIRON, de Monsieur Michel DUMONT et de Pascal MICHOT l'ont été dans le délai indiqué sur l'avis mais en-dehors du délai prescrit par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'il convient de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'appliquer, en pareille circonstance, le principe de l'erreur invincible et le principe de la légitime confiance; que l'erreur est dite invincible lorsqu'il peut être démontré que toute personne raisonnable et prudente l'aurait commise; que le principe de l'erreur invincible est à appliquer avec parcimonie, sous peine de mettre en péril la sécurité juridique; qu'en l'occurrence, le recours a été introduit par un bureau d'avocats au nom des requérants; que ce bureau aurait dû constater l'erreur de la Commune dès lors que l'avis relatif à la décision querellée, affichée à partir du 26 mars 2013, faisait état d'un recours à introduire dans un délai de 20 jours à dater du 2 avril 2013; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le principe de l'erreur invincible dans ce cas; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier auditeur a établi un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique est fondé, que l'arrêté attaqué doit être annulé et que l'affaire peut être tranchée au terme de débats succincts;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de "la violation de l'article 95 du décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, des articles D.29-22, D.29-23 et D.29-24 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de légitime confiance, du principe général «nemo auditur suam turpitudinem allegans», de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

qu'elle rappelle l'article 95, § 2, 3<sup>o</sup>, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que les articles D.29-1, D.29-2, §§ 2 et 3 et D.29-24 du Code de l'environnement; qu'elle fait valoir que la mention du délai de recours dans l'avis d'affichage est une formalité substantielle; que l'avis d'affichage précisait que le délai de recours de vingt jours prenait cours le "02.04.2013" et a ainsi induit en erreur la population, et donc le requérant, puisque selon l'article 95 du décret précité, ce délai prenait cours au premier jour de l'affichage, lequel eut lieu du 26 mars au 15 avril 2013 selon l'attestation d'affichage;

Considérant que la partie adverse répond que l'erreur de la partie requérante n'est pas invincible; qu'elle ajoute que le conseil de la partie requérante aurait dû se rendre compte de l'erreur, étant un spécialiste du droit;

Considérant que la violation du principe de légitime confiance suppose trois conditions, à savoir une erreur de l'administration, une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance;

Considérant que l'article 95, § 2, 3<sup>o</sup>, décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que le recours administratif des tiers contre un permis unique est introduit dans un délai de 20 jours à compter du premier jour de l'affichage de l'avis annonçant sa délivrance; qu'en application de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, 6<sup>o</sup>, du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, cet affichage doit mentionner le délai de recours;

Considérant que, selon les indications données par la partie requérante, non contredites sur ce point par la partie adverse, la date du dies a quo du délai de recours est systématiquement postérieure de quelques jours à celle de la signature

dans les avis d'affichage établis dans la commune de Mettet car le bourgmestre ignore la date exacte à laquelle les services communaux procéderont à l'affichage; qu'en l'espèce, ce n'est que par une coïncidence que l'avis a été affiché le jour même de sa signature; que les services communaux ont commis une erreur en procédant à l'affichage à une date différente de celle mentionnée dans l'avis comme constituant le premier jour du délai de recours; que si le bourgmestre lui-même n'était pas en mesure de déterminer la date du premier jour de l'affichage au moment où il a signé l'avis litigieux et n'a pu l'établir que le 15 avril 2013, on n'aperçoit pas comment le conseil de la partie requérante aurait pu, lui, connaître la date du début de l'affichage;

Considérant que toute personne raisonnable pouvait légitimement croire que la date du 2 avril 2013 mentionnée dans l'avis d'affichage comme étant celle du début du délai de recours était également celle du premier jour de l'affichage;

Considérant qu'il n'existe aucun motif grave qui justifierait de revenir sur l'attente légitime créée par l'indication du délai de recours dans l'avis d'affichage litigieux;

Considérant que la pratique utilisée par la commune de Mettet n'est pas conforme à l'article 95 du décret précité; que les conséquences d'une telle pratique ne peuvent être imputées au requérant;

Considérant, par conséquent, qu'en calculant le délai de recours à partir d'une date antérieure à celle mentionnée dans l'avis d'affichage, l'acte attaqué a méconnu les dispositions visées au moyen et spécialement le principe de confiance légitime;

Considérant que le moyen est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare irrecevable le recours introduit contre la décision du 25 mars 2013 du collège communal de la commune de Mettet accordant à la société agricole LAPAILLE AGRI un permis unique visant à construire et exploiter un poulailler servant à l'hébergement de 4.800 volailles "bio" sur paille avec parcours extérieur de 2 ha, un hangar agricole servant au stockage de matériel, paille, foin et céréales, un silo tour pour aliments secs de 10 m<sup>3</sup>, et à forer un puits dans un établissement situé chemin de Ermeton-sur-Biert, 6 à Mettet/Biesmerée.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.